

Arrêté du 16/03/2003 Fixant la date d'ouverture de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucles locales radio et de fourniture de services téléphoniques au public.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ; L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucles locales radio et de fourniture de services téléphoniques au public.

Art. 2. — La date d'ouverture à la concurrence est fixée au 1er mars 2004.

Art. 3. — La procédure applicable à l'adjudication de l'octroi de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications à boucles locales radio et de fourniture de services téléphoniques au public prévus ci-dessus est celle définie dans les dispositions du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1424 correspondant au 16 mars 2003.

Zine Eddine YOUBI.